



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 31/2022 du 4 mars 2022

Cette décision a été annulée par l'arrêt 2022/AR/457 de la Cour
des marchés du 26 octobre 2022

Numéro de dossier : DOS-2020-00186

Objet : Identification de la plaque d'immatriculation suite au ticket de parking, suivie d'un avis d'imposition en matière de taxe sur le stationnement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de M. Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la *protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

Les défenderesses : la ville de Courtrai, Grote Markt 54, 8500 Courtrai, représentée par ses conseils Me Bart Martel et Anneleen Van de Meulebroucke, ci-après la « défenderesse 1 ».

Le SPF Mobilité et Transports, Direction générale Transport routier et Sécurité routière, 56 rue du Progrès, 1210 Bruxelles, représenté par ses conseils Me Frédéric Debusseré et Ruben Roex, ci-après « la défenderesse 2 ».

I. Faits et procédure

1. Le 5 novembre 2020, le plaignant a déposé une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les défenderesses.

L'objet de la plainte est l'identification de la plaque d'immatriculation appartenant au plaignant suite à un constat fait par un agent de stationnement de Parko le 28 mai 2020, suivi d'un ticket de parking puis d'un avis d'imposition en matière de taxe de stationnement. Le plaignant fait valoir que bien que la défenderesse 1, qui est elle-même responsable de la politique de stationnement depuis le 1er janvier 2020, ait adhéré à la délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016¹, cette adhésion² a eu lieu par le biais d'un accord qui n'a été conclu que le 1er septembre 2020³ et dont le point 13 stipule que l'accord entre en vigueur le 1er janvier 2020. La date d'entrée en vigueur mentionnée est le 28 août 2020⁴. Selon le plaignant, au moment des faits, la défenderesse 1 ne disposait pas de l'autorisation nécessaire pour procéder à l'identification de sa plaque d'immatriculation.

Le consultant en sécurité de la défenderesse 1 contacté par le plaignant s'est référé à l'autorisation AF n° 18/2015 du 28 mai 2015⁵ pour justifier l'identification de la plaque d'immatriculation. Cette délibération concerne toutefois l'identification et la sanction des contrevenants aux règlements ou ordonnances communaux et ne concerne pas une redevance ou une taxe. Ceci amène le plaignant à la conclusion que tant la défenderesse 1 que la défenderesse 2 se sont appuyées pendant plusieurs mois sur une autorisation inappropriée pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), ce qui aurait enfreint la protection de ses données à caractère personnel. Le plaignant se demande sur quelle base juridique la défenderesse 1 se fonde, pour la période du 1er janvier 2020 au 1er septembre 2020, pour demander à la défenderesse 2 des données à caractère personnel concernant le

¹ Délibération portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement - Révision de la délibération AF n° 05/2015 du 19 mars 2015 (AF-MA-2015-099)

² https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/echange_de_donnees/gestion_du_stationnement

³ La convention d'adhésion peut être consultée via le lien suivant
https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/DGWVVV/kortrijk_14_2016.pdf

⁴ https://dt.bosa.be/fr/liste_des_beneficiaires_deliberation_af_ndeg_142016_du_21_janvier_2016

⁵ Délibération portant autorisation générale pour les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la « DIV ») afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux (AF-MA-2014-068)

titulaire d'une plaque d'immatriculation à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et sur quelle base juridique la défenderesse 2 a fourni à cette fin, pour la même période, des données à caractère personnel à la défenderesse 1⁶.

2. Le 18 janvier 2021, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne conformément aux articles 58 et 60 de la LCA, et a été transférée à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, §1 de la LCA.
3. Le 25 février 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'art. 95, §1, 1^o et de l'art. 98 de la LCA, que le dossier est prêt pour l'examen quant au fond, et les parties concernées sont informées des dispositions mentionnées à l'article 95, § 2, ainsi que de celles de l'art. 98 de la LCA. Elles sont également informées des délais pour présenter leurs moyens de défense conformément à l'art. 99 de la LCA.

La date limite de réception de la conclusion en réponse des défenderesses a été fixée au 8 avril 2021, celle de la conclusion en réplique du plaignant au 29 avril 2021 et celle de la conclusion en réplique des défenderesses au 20 mai 2021.

4. Le 26 février 2021, le plaignant accepte par voie électronique toutes les communications concernant l'affaire, conformément à l'article 98 de la LCA.
5. Le 15 mars 2021, le plaignant demande une copie du dossier (art. 95, §2, 3^o LCA), qui lui a été transmise le 23 mars 2021.
6. Le 19 mars 2021, la défenderesse 2 demande une copie du dossier (art. 95, §2, 3^o LCA), qui lui a été transmise le 23 mars 2021. Le 7 avril 2021, elle accepte également par voie électronique toutes les communications concernant l'affaire, conformément à l'article 98 de la LCA.
7. Le 25 mars 2021, la défenderesse 1 accepte par voie électronique toutes les communications concernant l'affaire et indique qu'elle souhaite faire usage de la possibilité d'être entendue, conformément à l'article 98 de la LCA, ainsi que de recevoir une copie du dossier (art. 95, §2, 3^o LCA), qui est transmise le 7 avril 2021.
8. Le 6 avril 2021, la défenderesse 2 demande une prolongation des délais pour présenter ses conclusions, ce qui est accordé par la Chambre Contentieuse le 7 avril 2021.

La date limite de réception de la conclusion en réponse des défenderesses a ainsi été fixée au 15 avril 2021, celle de la conclusion en réplique du plaignant au 6 mai 2021 et celle de la conclusion en réplique des défenderesses au 27 mai 2021.

⁶ Voir également dans ce contexte la Décision quant au fond 81/2020 du 23 décembre 2020

9. Le 15 avril 2021, la Chambre Contentieuse a reçu la conclusion en réponse de la défenderesse 1. Tout d'abord, la défenderesse 1 conteste la recevabilité de la plainte et fait valoir que l'organe compétent pour statuer sur la plainte n'est pas l'Autorité de protection des données mais la Commission de contrôle flamande. Elle soulève également un certain nombre de points de procédure qui auraient violé les droits de la défense. Quant au fond de l'affaire, la défenderesse 1 soutient qu'elle est le successeur légal de la RCA Parko et qu'à ce titre, elle pouvait se prévaloir des délibérations du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale qu'elle a invoquées. Elle ajoute également qu'elle a toujours agi de bonne foi.
10. Le 15 avril 2021, la Chambre Contentieuse a reçu la réponse de la défenderesse 2, qui s'est également appuyée sur les délibérations pertinentes du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale et la succession légale du chef de la défenderesse 1 pour décider que les données du plaignant figurant dans le répertoire de la DIV pouvaient être fournies à la défenderesse 1.
11. Le 6 mai 2021, la Chambre Contentieuse reçoit la conclusion en réplique du plaignant dans laquelle il explique que l'autorisation sur la base de laquelle ses données à caractère personnel ont été traitées afin de pouvoir procéder à la perception d'une redevance de stationnement était inappropriée et qu'il n'y avait pas de base juridique pour traiter ses données à caractère personnel à cette fin.
12. Le 27 mai 2021, la Chambre Contentieuse a reçu la conclusion en réplique de la défenderesse 1 qui reprend les moyens de défense avancés dans la conclusion en réponse, complétés par des moyens concernant des allégations supplémentaires faites par le plaignant.
13. Le 27 mai 2021, la Chambre Contentieuse a reçu la conclusion en réplique de la défenderesse 2 qui reprend les moyens de défense exposés dans sa conclusion en réponse, ajoutant qu'elle conteste être partie défenderesse dans cette procédure et allègue une infraction aux principes de bonne administration.
14. Le 8 juillet 2021, les parties sont informées que l'audience aura lieu le 29 octobre 2021.
15. Le 29 octobre 2021, les défenderesses seront entendues par la Chambre Contentieuse. Le plaignant a été dûment convoqué pour participer à l'audience mais ne s'est pas présenté.
16. Suite à l'audience qui a eu lieu, le 29 octobre 2021, la Chambre Contentieuse invite les deux défenderesses à prendre position sur ce qui suit pour le 16 novembre 2021 au plus tard :

Comment les délibérations auxquelles il est fait référence dans les pièces de la procédure et lors de l'audience se situent-elles par rapport au RGPD ? Plus précisément, après l'entrée en vigueur du RGPD, existe-t-il une base juridique suffisante pour que la Ville de Courtrai puisse, d'une part, demander des données à la DIV et, d'autre part, pour que le SPF Mobilité et Transports, Direction générale Transport routier et Sécurité routière, divulgue des données sur la base d'une délibération,

et ce à la lumière de l'article 6.1.e en combinaison avec l'article 6.3 du RGPD (base juridique d'intérêt public) et l'article 24 du RGPD (responsabilité (accountability)).

À la même date, le plaignant en est également informé.

17. Le 8 novembre 2021, le procès-verbal de l'audience est soumis aux parties.
18. Le 15 novembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit quelques remarques de la défenderesse 1 concernant le procès-verbal, qu'elle décide d'inclure dans son délibéré.
19. Le 16 novembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit quelques remarques de la défenderesse 2 concernant le procès-verbal, qu'elle décide d'inclure dans son délibéré.
20. Le 16 novembre 2021, la défenderesse 2 soumet ses arguments à la question posée par la Chambre Contentieuse telle qu'elle a été abordée pendant l'audience, ainsi que dans la lettre subséquente datée du 29 octobre 2021. Celle-ci se contente essentiellement d'affirmer qu'en tant que service public fédéral, sur la base du fait que le législateur est présumé ne pas avoir voulu enfreindre des règles juridiques supérieures telles que le droit de l'Union européenne, et sur la base du principe de sécurité juridique, il peut être supposé que les instruments juridiques que prévoient la législation et la réglementation belges sont conformes au RGPD. Elle ne considère pas qu'il relève de ses tâches ou de sa compétence, en tant que SPF Mobilité et Transports, de remettre en question ces instruments juridiques, de les défendre ou de ne pas les appliquer.
21. Le 15 novembre 2021, la défenderesse 1 demande à la Chambre Contentieuse des éclaircissements sur la question susmentionnée, ainsi qu'un report pour prendre position.
22. Le 24 novembre 2021, la Chambre Contentieuse explique la portée de la question à la défenderesse 1 et l'autorise à faire connaître son point de vue pour le 8 décembre 2021 au plus tard.
23. Le 8 décembre 2021, la défenderesse 1 soumet ses arguments relatifs à la question posée par la Chambre Contentieuse telle qu'elle a été exposée durant l'audience, ainsi que dans des lettres ultérieures datées des 29 octobre 2021 et 24 novembre 2021. La défenderesse 1 fait savoir qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la demande de réponse de la Chambre Contentieuse pour les raisons suivantes : incompatible avec les droits de la défense et les principes généraux de bonne administration, il n'incombe à un responsable du traitement de vérifier la conformité de la réglementation belge en matière de traitement des données à caractère personnel avec le RGPD, et dépassement de la saisine de la Chambre Contentieuse.
24. L'audition du 29 octobre 2021 a eu lieu avec trois membres siégeant. Entre l'audience et la délibération relative à la décision, l'un des membres siégeant a fait savoir qu'il se retirait de l'affaire, se référant à l'article 43 de la LCA. En conséquence, et puisque la LCA ne permet pas à deux membres de prendre une décision, ladite décision est prise par le président, siégeant seul (article 33, § 1, alinéa 3 de la LCA).

II. Motivation

a) **Compétence de l'Autorité de protection des données**

25. Les défenderesses soutiennent que l'Autorité de protection des données, y compris ses organes et donc aussi la Chambre Contentieuse, ne serait pas compétente dans cette affaire. En effet, les défenderesses font valoir que la Commission de contrôle flamande est compétente pour contrôler le respect des dispositions légales (et constitutionnelles) et des autres dispositions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel par une entité telle que celle visée à l'article 10/1, §1, du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives ⁷(ci-après: le « décret du 18 juillet 2008 ») lorsque ce contrôle relève d'une compétence fédérée.
26. Comme déjà exposé dans sa décision 15/2020 du 15 avril 2020⁸, l'Autorité de protection des données (« APD ») est compétente pour traiter cette affaire.

Compétences réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel

27. Premièrement, la Chambre Contentieuse souligne que le RGPD est un règlement directement applicable dans l'Union et ne peut être transposé dans la législation nationale par les États membres. Les dispositions du RGPD ne peuvent pas non plus être spécifiées dans la législation nationale, sauf pour les points pour lesquels le RGPD le permet explicitement. La protection des données est donc devenue, en principe, une question de droit européen.⁹
28. L'établissement d'éventuelles dispositions réglementaires en matière de données à caractère personnel par l'autorité fédérale ou une autorité fédérée doit donc se faire dans le cadre établi par le RGPD. À cet égard, la Chambre Contentieuse se réfère à l'article 22 de la Constitution et à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle en la matière, qui stipule que le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution (ainsi que par les traités), a une

⁷ Cf. l'article 10/1 du décret du 18 juillet 2008 « relatif à l'échange électronique de données administratives », tel qu'inséré par l'article 20 du décret du 8 juin 2018 « contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) » (ci-après le « décret RGPD »). M.B. 26 juin 2018.

⁸ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-15-2020.pdf> §§ 32-35 et 66 et suiv. Voir également la Décision 23/2022, § 6, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/classement-sans-suite-n-23-2022.pdf>

⁹ Voir p. ex. dans C. KUNER, L.A. BYGRAVE et C. DOCKSEY (eds.), *The EU General Data Protection Regulation : A Commentary*, Oxford University Press, 2020, 54-56.

large portée et inclut notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.¹⁰

29. En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution prévoit ce qui suit :

« *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.*

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

30. L'article 22 de la Constitution datant d'après la réforme de l'État de 1980, le mot « loi » mentionné dans cette disposition se réfère à une loi fédérale. Les restrictions aux droits garantis par cette disposition constitutionnelle ne peuvent en principe donc pas être instituées par un décret ou une ordonnance. Cela signifierait qu'une ingérence dans la vie privée - y compris le traitement de données à caractère personnel - ne peut résulter de décrets ou d'ordonnances.¹¹

31. Étant donné qu'une telle interprétation éroderait les compétences des communautés et des régions, la Cour constitutionnelle et la section de Législation du Conseil d'État, entre autres, ont jugé que l'établissement de restrictions *générales* est une matière réservée au législateur fédéral. Dans ce cas, les entités fédérées conservent la possibilité de prévoir des restrictions *spécifiques* dans le cadre de leurs compétences, à condition de respecter la législation fédérale générale en la matière.¹²

32. En résumé, la Chambre Contentieuse constate que l'autorité fédérale et les communautés et régions sont respectivement compétentes pour édicter des règles générales et spécifiques en matière de protection de la vie privée et familiale, et ce uniquement dans les domaines où le RGPD le permet et dans le cadre des règles du RGPD qui sont directement applicables dans l'ordre juridique belge.¹³ Même lorsque des règles spécifiques sur la protection des données à caractère personnel sont établies par les autorités fédérées dans le cadre de ce que permet le RGPD, les règles générales découlant de la législation fédérale sur la protection des données à caractère personnel doivent être respectées.

10 Voir p. ex. CC, n° 29/2018, 15 mars 2018, B.11 ; n° 104/2018, 19 juillet 2018, B.21 ; n° 153/2018, 8 novembre 2018, B.9.1. Voir aussi A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Kluwer 2011, p. 917 et suiv.

¹¹A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Mechelen, Kluwer, 2011, 918 ; K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Antwerpen, Intersentia, 2019, 122 ; J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMAEKER, *Belgisch Publiekrecht*, Brugge, die Keure, 2015, 449.

¹²Cour d'arbitrage, n° 50/2003, 30 avril 2003, B.8.10 ; n° 51/2003, 30 avril 2003, B.4.12. ; n° 162/2004, 20 octobre 2004 et 16/2005, 19 janvier 2005 ; CC, 20 octobre 2004, 14 février 2008 ; Av. CdE n° 37.288/3 du 15 juillet 2004, *Doc. Parl.* Parl. fl. 2005-2006, n° 531/1 : « [...] les communautés et les régions ne sont compétentes pour autoriser et réglementer des restrictions spécifiques au droit en matière de respect de la vie privée que dans la mesure où, ce faisant, elles adaptent ou complètent certaines normes de base déterminées au niveau fédéral, mais [...] elles ne [sont] pas compétentes pour éroder ces normes de base fédérales ».

¹³J. VAN PRAET, *De latente staatsvorming*, Brugge, die Keure, 2011, 249-250.

Autorités de contrôle dans le cadre de la protection des données à caractère personnel

33. La défenderesse se réfère à l'article 57, paragraphe 1, f du RGPD et à l'article 51, paragraphe 1, du RGPD, dont il résulte que tous les États membres déterminent quelle autorité publique doit exercer les fonctions de contrôle et qu'il est possible de désigner plus d'une autorité de contrôle.
34. Dans le sillage du RGPD, la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données¹⁴ (ci-après : « LCA ») a été adoptée.

L'APD a donc été créée en vertu de l'article 4, § 1, premier alinéa, de la LCA. Il est vrai que, comme le confirme explicitement l'article 4, § 1, alinéa 2 de la LCA, les entités fédérées elles-mêmes peuvent également créer des autorités de protection des données, comme l'a également indiqué le Conseil d'État dans son avis n° 61.267/2/AV du 27 juin 2017¹⁵ (voir *infra*). En application de cet article, le législateur flamand a désigné la Commission de contrôle flamande (ci-après : « VTC » - Vlaamse Toezichtcommissie) créée par l'article 10/1 du décret du 8 juin 2018.¹⁶

Compétences de contrôle des autorités de contrôle

35. Compte tenu des compétences concurrentes exposées ci-dessus en matière de protection des données à caractère personnel, l'article 141 de la Constitution charge le législateur d'établir une procédure pour prévenir les conflits de compétence entre les normes législatives.¹⁷ Cette tâche a été confiée à la section de législation du Conseil d'État. En ce qui concerne les compétences des autorités de contrôle susmentionnées, la Chambre Contentieuse se réfère à l'avis n° 61.267/2/AV du 27 juin 2017 de la section de législation du Conseil d'État qui a été rendu dans le cadre de l'avant-projet ayant abouti à la LCA. Dans cet avis, le Conseil a examiné en détail les règles relatives à la répartition des compétences en matière de contrôle de la protection des données.¹⁸
36. Le Conseil d'État a indiqué dans l'avant-projet susmentionné que l'autorité fédérale peut créer une autorité de contrôle ayant « *une compétence générale (...) sur tous les traitements de données à caractère personnel, notamment ceux intervenant dans des matières pour lesquelles les*

¹⁴ M.B. 10 janvier 2018.

¹⁵ Av.CdE n° 61.267/2 du 27 juin 2017 sur l'avant-projet de loi « portant réforme de la Commission de protection de la vie privée », rn. 7.1-7.2. Voir aussi p. ex. Av.CdE, n° 66.033/1/AV du 3 juin 2019 relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 « portant exécution du décret relatif au placement privé, en ce qui concerne l'instauration d'une obligation d'enregistrement pour les agents sportifs », 4 ; Av.CdE, n° 66.277/1 du 2 juillet 2019 relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement flamand « portant les modalités concernant le traitement, la conservation et la force probante des données électroniques relatives aux allocations dans le cadre de la politique familiale », 6-7.

¹⁶ M.B. 26 juin 2018.

¹⁷ Article 141 CC. : « *La loi organise la procédure tendant à prévenir les conflits entre la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, ainsi qu'entre les décrets entre eux et entre les règles visées à l'article 134 entre elles.* »

¹⁸ *Ibid.*, 8, p. 28-45.

communautés et les régions sont compétentes »¹⁹. *Un tel règlement n'affecte pas les compétences des communautés et des régions, [...]* », a déclaré le Conseil d'État. ²⁰ Par conséquent, selon le Conseil d'État, les autorités de contrôle fédérées ne peuvent être autorisées qu'à contrôler les règles *spécifiques* qu'elles ont édictées pour le traitement des données dans le cadre des activités qui relèvent de leur compétence, et ce, bien entendu, uniquement dans la mesure où le RGPD permet encore aux États membres d'adopter des dispositions spécifiques et qu'il n'y a pas infraction aux dispositions de la LCA. Le Conseil d'État confirme ainsi sa position dans l'avis n° 37.288/3 du 15 juillet 2004, cité dans l'avis n° 61.267/2/AV du 27 juin 2017, dans lequel le Conseil d'État a considéré ce qui suit au sujet de la compétence de la Commission de la protection de la vie privée, le prédécesseur de l'APD :

*« Les auteurs du projet partent à juste titre du principe que le législateur décentral ne peut empiéter sur les compétences de la Commission de protection de la vie privée, instituée par la loi du 8 décembre 1992. Pour mettre en œuvre la directive, le législateur fédéral a pu créer un organe de contrôle ayant une autorité générale sur tous les traitements de données à caractère personnel, dont ceux qui ont lieu dans des matières relevant de la compétence des communautés et des régions. »*²¹

37. En résumé, l'APD, en tant qu'autorité de surveillance fédérale, est l'autorité compétente pour surveiller les règles générales, dont les dispositions obligatoires du RGPD qui ne nécessitent pas de transposition nationale supplémentaire.²² C'est également le cas si le traitement des données concerne une matière qui relève de la compétence des communautés ou des régions et/ou si le responsable du traitement est un organisme public qui relève des communautés ou des régions, comme une commune, même si l'entité fédérée a elle-même déjà institué une autorité de contrôle au sens du RGPD.
38. Au vu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que pour qu'un contrôleur fédéré soit compétent, il ne suffit nullement que le traitement des données concerne une matière fédérée, en l'occurrence la matière des règlements complémentaires des échanges. En outre, l'entité fédérée en question doit également avoir édicté, dans la marge de manœuvre que le RGPD laisse aux États membres, des règles spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel dans le

¹⁹ *Ibid.*, 8, rn. 5, renvoyant à l'Av.CdE, n° 37.288/3 du 15 juillet 2004 sur un avant-projet de décret « concernant le système d'information Santé », *Doc.Parl. Parl.fl.* 2005-06, n° 531/1, 153 et suiv.

²⁰ *Ibid.*, 8, rn. 6.

²¹ Av. CdE. n° 37.288/3 du 15 juillet 2004.

²² Voir aussi p. ex. Av.CdE, n° 66.033/1/AV du 3 juin 2019 relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 « portant exécution du décret relatif au placement privé, en ce qui concerne l'instauration d'une obligation d'enregistrement pour les agents sportifs », 5 ; Av.CdE, n° 66.277/1 du 2 juillet 2019 relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement flamand « portant les modalités concernant le traitement, la conservation et la force probante des données électroniques relatives aux allocations dans le cadre de la politique familiale », 7.

cadre de cette matière. C'est seulement le contrôle du respect de ces règles fédérées spécifiques qui peut être confié au contrôleur fédéré.

39. La Chambre Contentieuse souligne que la notion de « règles spécifiques » ne doit pas être interprétée de manière trop large. Il ressort de l'avis cité du Conseil d'État que la notion de « règles spécifiques » désigne des restrictions spécifiques ou des garanties particulières, qui se distinguent ou vont au-delà des dispositions, garanties et restrictions générales contenues dans la LCA, le RGPD ou la législation fédérale, ou qui en découlent. En d'autres termes, le simple fait que les entités fédérées (par décret ou décision) mettent en œuvre ou confirment une règle générale ne signifie pas pour autant que cette règle acquiert le caractère de « règle spécifique ». Il n'est question d'une règle spécifique que si les entités fédérées, utilisant la marge de manœuvre autorisée par le RGPD, introduisent des garanties ou des restrictions supplémentaires.
40. En outre, d'éventuelles limitations des compétences d'une autorité de protection des données en vertu du RGPD ne seraient possibles que si un contrôleur avait été institué au niveau d'une entité fédérée en remplissant toutes les conditions requises qui sont imposées à un contrôleur en vertu des Traités européens, et à qui toutes les tâches et compétences du contrôleur auraient été attribuées. Dans ce contexte, il est fait référence en particulier aux articles 51 à 59 du RGPD.
41. La Chambre Contentieuse constate que les traitements litigieux ont été effectués sur la base de trois délibérations générales²³ octroyées par le comité sectoriel mis en place par la Commission de la protection de la vie privée (ci-après : « CPVP »). La CPVP et les comités sectoriels ont été supprimés par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.²⁴ Les autorisations et le traitement pertinent des données à caractère personnel par la défenderesse dans le cadre des autorisations en question, à savoir la communication de données de la Banque-Carrefour des véhicules - c'est-à-dire la plaque d'immatriculation - au responsable du traitement l'ayant demandé dans le cadre de ses compétences relatives aux règlements complémentaires du stationnement, doivent donc être appréciés à l'aune du nouveau cadre légal, à savoir les dispositions du RGPD, et ce depuis le 25 mai 2018.
42. Dans le cadre légal actuel, et plus particulièrement en vertu de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral²⁵ et de la loi du 5

²³ Délibération AF n° 02/2016 du 21 janvier 2016, Délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016 et Délibération AF n° 18/2015 du 28 mai 2015.

²⁴ Article 280 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

²⁵ M.B. 28 août 2012.

septembre 2018 instituant le Comité de sécurité de l'information, le Comité de sécurité de l'information (ci-après : « CSI ») est notamment autorisé à octroyer des délibérations sur certaines communications de données à caractère personnel, dont aussi la communication de données contenues dans la Banque-Carrefour des véhicules. L'article 35/1, § 4 de la Loi relative à l'Intégrateur de services fédéral précise que « *les délibérations du comité de sécurité de l'information [sont] motivées et [ont] une portée contraignante générale entre les parties et vis-à-vis des tiers* ». Sur la base du même article, l'Autorité de protection des données peut à tout moment examiner toute délibération du Comité de sécurité de l'information, indépendamment de la date à laquelle elle a été octroyée, par rapport à des normes juridiques supérieures, telles que le RGPD. En conséquence, la Chambre Contentieuse est compétente pour apprécier si les autorisations et les traitements effectués sur cette base sont conformes aux obligations prévues par le RGPD.

43. Au vu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que cette affaire ne concerne pas la vérification d'un traitement de données par une autorité conformément à l'article 10/1, §1 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives* par rapport à une règle spécifique élaborée par l'autorité fédérée dans le cadre de sa compétence fédérée. Comme cela a été démontré, les autorisations en question sont de nature générale et le contrôle par rapport au RGPD de ces autorisations ainsi que des traitements de données à caractère personnel effectués sur cette base relève donc de la Chambre Contentieuse.

b) Droits de la défense et principes de bonne administration

La plainte

44. La défenderesse 1 fait valoir qu'il y a eu infraction aux droits de la défense parce qu'elle ne sait pas clairement contre quelle plainte elle doit se défendre. La défenderesse 1 soutient que trois plaintes ont été déposées par le plaignant et se réfère aux pièces transmises par le plaignant le 10 août 2020, le 5 novembre 2020 et le 7 décembre 2020.
45. À cet égard, la Chambre Contentieuse note que le plaignant a d'abord tenté de déposer sa plainte le 10 août 2020 mais, comme la plainte ne concernait que la dernière page du formulaire de plainte - qui ne contient que la date de la plainte, la signature ainsi que le nom et le prénom du plaignant - le plaignant a soumis le formulaire de plainte complet le 5 novembre 2020. Par la suite, le 6 décembre 2020, le plaignant a soumis des documents à l'appui de sa plainte déposée le 5 novembre 2020. Contrairement à ce que soutient la défenderesse 1, le plaignant n'a donc déposé qu'une seule plainte, à savoir celle qui a été déposée dans son intégralité en date du 5 novembre 2020. Cette plainte a donc été jointe à la lettre envoyée aux parties le 25 février 2021, qui établit le calendrier des conclusions et demande la présentation des moyens de défense. Ce n'est qu'après que la plainte ait été déposée dans son intégralité et que le plaignant ait fourni les pièces justificatives nécessaires que la plainte a pu être déclarée recevable par le Service de Première Ligne, comme

cela a été fait. En outre, la défenderesse 1 a reçu une copie du dossier, de sorte qu'elle disposait de tous les éléments pour faire valoir sa défense.

Décision sur la recevabilité et décision sur l'état de préparation en vue d'un traitement quant au fond

46. La défenderesse 1 fait valoir que la « soi-disant » décision, selon elle, du Service de Première Ligne, ne clarifie pas les faits ni les infractions alléguées. La défenderesse 1 considère également qu'elle ne peut pas déduire de la lettre de la Chambre Contentieuse datée du 25 février 2021 quelles sont les infractions alléguées ni quelles seraient les sanctions éventuelles. La défenderesse 1 ajoute qu'elle ne sait pas s'il existe encore une décision effective du Service de Première Ligne, et qu'elle n'a pas été informée d'une quelconque décision de la Chambre Contentieuse sur l'état de préparation en vue d'un traitement quant au fond. Ceci amène la défenderesse 1 à conclure que les droits de la défense ont été violés, de même que les principes de bonne administration.
47. La Chambre Contentieuse précise que la décision du Service de Première Ligne sur la recevabilité de la plainte est reprise dans un e-mail adressé à la Chambre Contentieuse et que l'e-mail en question fait partie intégrante du dossier administratif. La Chambre Contentieuse a donc entamé une procédure de traitement quant au fond. La Chambre Contentieuse informe les parties (tant le plaignant que les défenderesses) dans une lettre unique, à la fois de la recevabilité de la plainte conformément à l'article 61 de la LCA - cette disposition exige sensu stricto que seul le plaignant soit informé de la recevabilité de sa plainte - et de l'ouverture de la procédure quant au fond en mentionnant toutes les informations conformément à l'article 98 de la LCA en combinaison avec l'article 95, § 2 de la LCA.
48. En ce qui concerne la décision sur la recevabilité, ainsi que la décision selon laquelle le dossier est prêt à être traité quant au fond, la Chambre Contentieuse se réfère donc à l'e-mail daté du 25 février 2021 avec la lettre et les documents joints en annexe informant expressément les parties du fait que la plainte a été déclarée recevable par le Service de première ligne le 18 janvier 2021 et que la Chambre Contentieuse a décidé que le dossier était prêt à être examiné quant au fond. Cela signifie donc que la lettre contenant le calendrier des conclusions en tant que telle fait office de notification aux parties, tant de la décision sur la recevabilité que de l'état de préparation pour un traitement quant au fond, de sorte que tant l'article 61 de la LCA que l'article 98 de la LCA en combinaison avec l'article 95 § 2 ont été respectés.

Dans la mesure où la défenderesse 1 soutient que ni la décision du Service de Première Ligne sur la recevabilité ni la décision de la Chambre Contentieuse sur l'état de préparation pour un traitement quant au fond n'indiquent les motifs sur lesquels elles sont fondées, la Chambre Contentieuse doit rappeler que les décisions précitées du Service de Première Ligne, d'une part, et de la Chambre Contentieuse, d'autre part, ne sont pas des décisions finales, mais simplement des décisions qui précèdent la décision finale de la Chambre Contentieuse. Seule la décision finale doit être motivée.

La lettre avec le calendrier des conclusions contient toutes les informations prescrites par l'article 98 de la LCA et tend précisément à motiver la décision finale de la Chambre Contentieuse à partir des moyens de défense présentés par les parties, dans le respect des droits de la défense. La présente décision constitue cette décision finale et doit être motivée en tant que telle.

49. La défenderesse 1 fait également valoir qu'elle ignore pourquoi la Chambre Contentieuse n'a pas décidé de donner suite à la plainte d'une autre manière. La Chambre Contentieuse souligne qu'il n'existe aucune obligation de motivation négative, de sorte qu'elle n'est pas tenue de justifier pourquoi elle n'aurait pas fait usage des autres possibilités prévues à l'article 95, §1 de la LCA.
50. Pour autant que cela s'avère nécessaire, la Chambre Contentieuse souligne que les garanties procédurales doivent bien entendu être respectées et que s'il y avait une quelconque ambiguïté, celle-ci a été dissipée dans le processus de suivi, garantissant un traitement impartial et équitable. Les points soulevés par la défenderesse 1 n'entraînent pas une violation des droits de la défense, puisque les défenderesses ont eu la possibilité de présenter leurs arguments de manière complète par le biais de la conclusion en réponse et des répliques. En outre, les défenderesses ont pu exercer pleinement leur droit du contradictoire lors de l'audience devant la Chambre Contentieuse. Les défenderesses n'ont donc subi aucun préjudice ; les droits de la défense ont été pleinement respectés.

c) Fondement juridique

51. Le plaignant se demande sur quel fondement juridique la défenderesse 1 se fonde, pour la période du 1er janvier 2020 au 1er septembre 2020, pour demander à la défenderesse 2 des données à caractère personnel concernant le titulaire d'une plaque d'immatriculation à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et sur quel fondement juridique la défenderesse 2 a fourni à cette fin, pour la même période, des données à caractère personnel à la défenderesse 1.

Délibération et succession juridique

52. La défenderesse 1 s'appuie sur la délibération AF n° 02/2016 du 21 janvier 2016²⁶ ainsi que sur la délibération AF n° 18/2015 du 28 mai 2015²⁷ pour soutenir qu'elle disposait déjà d'un accès propre au répertoire de la DIV aux fins d'identifier les personnes redevables, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une redevance de stationnement.
53. Comme le souligne la défenderesse 1 elle-même, les bénéficiaires de la délibération AF n° 02/2016 sont les concessionnaires privés des villes et communes flamandes, ainsi que les agences autonomisées communales. En tant que régie communale autonome, la RCA Parko est une agence autonomisée externe de la défenderesse 1 et, à ce titre, la RCA Parko a adhéré à la délibération AF n° 17/2010 le 5 mai 2015, qui a été remplacée par la délibération AF n° 02/2016, mais qui a maintenu la délibération AF n° 17/2010 en ce qui concerne la validité des déclarations d'engagements individuelles approuvées, donc aussi celle de la RCA Parko. Cela signifie que la RCA Parko est bénéficiaire de la délibération AF n° 02/2016 et est donc autorisée à recevoir de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) des données d'identification des détenteurs d'un véhicule immatriculé qui sont redevables d'une redevance ou d'une taxe. La défenderesse 1 ne pouvait pas elle-même adhérer à cette autorisation puisqu'elle n'entre pas dans la catégorie des bénéficiaires possibles de cette délibération particulière.
54. La défenderesse 1, quant à elle, est bénéficiaire de la délibération AF n° 18/2015, mais celle-ci concerne l'autorisation d'obtenir la communication de données à caractère personnel de la DIV aux fins d'identifier et de sanctionner les contrevenants aux règlements ou ordonnances communaux dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 *relative aux sanctions administratives communales*. Cela signifie que la défenderesse 1 peut obtenir des données de la DIV sur la base de cette délibération, mais dans la limite de l'imposition de sanctions administratives communales et donc pas pour percevoir une taxe de stationnement, comme dans le cas présent.
55. Sur la base de ces éléments, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse 1 tente de démontrer qu'elle disposait, au moment des faits à l'origine de la plainte, d'une autorisation pour accéder au répertoire de la DIV en vue de l'identification de personnes, en l'occurrence le plaignant, qui, du fait de l'utilisation d'un véhicule, sont débitrices de droits, taxes ou redevances de stationnement, en se fondant, d'une part, sur une délibération dont la défenderesse 1 n'est pas elle-même bénéficiaire (Délibération AF n° 02/2016) et, d'autre part, sur une délibération dont la défenderesse 1 est certes bénéficiaire, mais qui ne l'autorise pas à obtenir des données de la DIV en vue de percevoir une taxe de stationnement (Délibération AF n° 18/2015).

²⁶ Délibération portant autorisation unique et modifiant, pour ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes flamandes et les agences autonomisées communales flamandes, la délibération AF n° 17/2010 du 21 octobre 2010

²⁷ Délibération relative à l'octroi d'une autorisation générale aux Villes et Communes, aux régies communales autonomes et à la Régie des parkings de Bruxelles-Capitale de recevoir par voie électronique des données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la « DIV ») en vue de l'identification et de la sanction des contrevenants aux règlements ou ordonnances communaux

56. Une telle argumentation par laquelle la défenderesse¹ combine les deux délibérations susmentionnées pour ensuite affirmer qu'elle était autorisée à demander les données d'identification du plaignant à la DIV en vue de percevoir la taxe de stationnement lui étant due ne peut toutefois être acceptée, comme expliqué ci-après.
57. Dans la mesure où la défenderesse 1 fait valoir que, compte tenu de la dissolution et de la liquidation de la RCA Parko avec effet au 1er janvier 2020 et de son intégration dans les services de la ville, elle a dès ce moment repris les droits et obligations, donc aussi ceux prévus dans la délibération AF n° 02/2016, en tant que successeur légal de la RCA Parko, la Chambre Contentieuse peut établir, sur la base de l'article 244, §3, du décret du 22 décembre 2017 *sur l'administration locale*²⁸, que la défenderesse 1 était le successeur légal de la RCA Parko de plein droit, comme le confirme la décision du Conseil communal de la défenderesse 1.
58. En ce qui concerne la succession juridique, la défenderesse 1 se réfère à l'avis n° 14/2004²⁹ et à la recommandation n° 03/2015³⁰ de la Commission de la protection de la vie privée, qui établissent le principe selon lequel le successeur juridique n'a pas besoin de demander une nouvelle autorisation pour autant que la finalité pour laquelle le successeur juridique traite les données à caractère personnel en question reste inchangée et qu'il puisse ainsi utiliser l'autorisation accordée à son prédécesseur juridique.
59. Toutefois, la Chambre Contentieuse doit noter que la recommandation n° 03/2015 prévoit comme condition pour la reprise de l'autorisation existante par le successeur légal - c'est-à-dire sans que ce dernier ne doive demander une nouvelle autorisation - que le comité sectoriel compétent doit pouvoir évaluer si le demandeur qui souhaite continuer à utiliser l'autorisation existante est bien le successeur légal. En outre, le comité sectoriel doit pouvoir évaluer si le successeur légal offre des garanties suffisantes en matière de sécurité. À cet égard, la défenderesse 1 se réfère elle-même à la Délibération AF n° 31/2015 du 10 décembre 2015³¹ qui renvoie à l'avis n° 14/2004, mais omet de démontrer qu'une telle notification de la succession juridique a eu lieu, de sorte qu'aucune

²⁸ Art. 244, § 3. *Les droits et obligations de la régie communale autonome dissoute sont repris par la commune.*

²⁹ Avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004 concernant la demande d'avis du Président du Comité de direction du Service Public Fédéral Personnel et Organisation concernant l'Arrêté royal du 29 janvier 1991 qui autorise certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national : cet Arrêté royal peut-il constituer un fondement juridique suffisant pour autoriser la Direction générale e-HR du Service Public Fédéral Personnel et Organisation à avoir accès aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'accomplissement des tâches liées à l'exécution de l'Arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public.

³⁰ Recommandation n° 03/2015 du 25 février 2015 concernant la procédure à suivre pour les autorisations, tant par les comités sectoriels, les intégrateurs de services régionaux que les administrations fédérées, dans le cadre des transferts de compétences suite à la Sixième Réforme de l'État.

³¹ Délibération AF n° 31/2015 du 10 décembre 2015 concernant la demande formulée par le « Vlaamse Belastingdienst » (Service flamand des Impôts) afin de pouvoir utiliser, en tant que successeur en droit du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande, l'autorisation accordée par les délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013 du 12 décembre 2013 :

« Lors de son examen, le Comité peut dès lors se limiter à vérifier si le demandeur est le successeur en droit du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande, spécifiquement en ce qui concerne les finalités/tâches qui font l'objet des délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013. En outre, le Comité examine également si le demandeur offre des garanties suffisantes au niveau de la sécurité des données.

évaluation des conditions précitées n'a eu lieu. Ces conditions sont pourtant expressément reprises également dans la recommandation n° 03/2015³², mais elles n'ont pas été respectées par la défenderesse 1 qui n'a ni notifié la succession légale ni démontré les garanties de sécurité nécessaires en ce qui concerne la délibération AF n° 02/2016. Il s'ensuit que la défenderesse 1 ne peut pas valablement invoquer la délibération AF n° 02/2016 pour obtenir des données de la défenderesse 2 aux fins de percevoir une taxe de stationnement à l'encontre du plaignant.

60. En ce qui concerne l'avis n° 14/2004 et la recommandation n° 03/2015, la Chambre Contentieuse précise que, bien que ceux-ci n'aient pas un caractère juridique directement exécutoire, ils doivent être examinés dans le contexte légal actuel qui impose d'évaluer si les exigences du RGPD sont respectées, notamment au regard de l'obligation de transparence (articles 5.1, a) du RGPD³³, 12.1 du RGPD³⁴ et 14.1. a) du RGPD³⁵) qui exige que les données à caractère personnel de la personne concernée soient traitées de manière transparente.

61. Il ressort des éléments factuels du dossier qu'il n'était absolument pas clair pour le plaignant que la défenderesse 1 avait demandé ses données à la défenderesse 2 simplement en tant que successeur légal de la RCA Parko, vu que la défenderesse 1 n'a fourni aucune forme de transparence à cet égard et qu'il n'était donc pas possible pour le plaignant de prendre connaissance, sous une forme facilement accessible et compréhensible, du traitement des données à caractère personnel le concernant par la défenderesse 1. Compte tenu de l'absence totale de la transparence nécessaire à l'égard de la défenderesse 1, la défenderesse 2 ne disposait pas non plus des informations correctes, de sorte que cette dernière a par conséquent déclaré au plaignant le 15 février 2021 que la communication par la défenderesse 2 des données du plaignant à la défenderesse 1 s'est effectuée sur la base de la délibération 18/2015 relative aux sanctions administratives communales et que la défenderesse 1 ne disposait pas d'un fondement juridique pour la gestion du stationnement au moment de la perception de la taxe de stationnement à l'égard du plaignant³⁶. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la

³² « Dans le cadre d'un transfert de compétences, il est important de préciser quelle autorité reprend la compétence, si le transfert se fait pour les mêmes finalités ou seulement pour une partie de celles-ci, et de fournir des informations sur la sécurité. »

³³ Article 5.1 a) RGPD. Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;

[...]

³⁴ article 12.1. du RGPD. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

³⁵ Article 14.1. du RGPD. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;

[...]

³⁶ Voir plus loin sous le marginal n° 62 et suiv.

défenderesse 1 a commis une **infraction à l'article 5. 1 a) du RGPD, à l'article 12.1 du RGPD et à l'article 14.1 a) du RGPD** vu que le plaignant n'a pas été informé, d'une part, de la succession juridique de la RCA Parko par la Défenderesse 1, par laquelle cette dernière a acquis la qualité de responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données décrit dans la délibération AF n° 02/2016, et, d'autre part, du traitement des données qui en résulte dans le chef de la Défenderesse 1.

Délibération et RGPD

62. En outre, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les défenderesses ignorent le fait que la ou les délibérations en tant que telles ne constituent pas en elles-mêmes une base juridique distincte pour un traitement de données. Depuis l'entrée en vigueur du RGPD³⁷, tout responsable de traitement doit se conformer à l'ensemble des principes qu'il contient. Plus précisément, un responsable du traitement doit se fonder sur l'un des six fondements juridiques énumérés à l'article 6 du RGPD. Dans le secteur public, le fondement juridique de l'article 6.1.c) (le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis) ou de l'article 6.1.e) (le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) sera souvent utilisée. Dans de tels cas, le traitement doit être fondé sur une disposition légale répondant aux exigences de l'article 6.3 du RGPD.
63. Les délibérations invoquées par les défenderesses ont été accordées par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, qui a cessé d'exister en vertu de l'article 109 de la LCA. Toutefois, cela n'enlève rien au fait que, conformément à l'article 111 de la LCA, il reste possible d'adhérer aux autorisations générales susmentionnées, à condition que la personne qui demande l'adhésion soumette une déclaration d'engagement écrite et signée, dans laquelle elle confirme qu'elle accepte de respecter les conditions de la délibération en question, au Comité de sécurité de l'information, qui est l'organe créé par le législateur pour accorder les délibérations relatives à l'échange de données à caractère personnel ou à l'utilisation du numéro de Registre national.
- a) En ce qui concerne la défenderesse 1
64. La défenderesse 1 a, bien que tardivement - *c'est-à-dire* après les faits qui font l'objet de la plainte - adhéré à la délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016³⁸, qui lui permet d'obtenir de la défenderesse 2 la communication de données à caractère personnel contenues dans le répertoire de la DIV pour l'identification du plaignant aux fins de la perception de la taxe de stationnement.

³⁷ Le RGPD est en vigueur depuis le 25 mai 2018 (article 99.2 du RGPD).

³⁸ Délibération portant autorisation unique pour les communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement - Révision de la délibération AF n° 05/2015 du 19 mars 2015

65. Non seulement l'adhésion à la délibération AF n° 14/2016 n'a eu lieu que le 28 août 2020, donc bien après que la défenderesse 1 ait demandé et obtenu les données du plaignant auprès de la défenderesse 2. La défenderesse 1 estime pouvoir prétendre que l'accord conclu entre la défenderesse 1 et la défenderesse 2 dans le cadre de cette adhésion le 1er septembre 2020, qui prévoit son entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2020, est pleinement valable et, à cette fin, se fonde à nouveau sur la délibération AF n° 02/2016 en sa qualité de successeur juridique en prétendant que l'accord d'adhésion à la délibération AF n° 14/2016 constitue une simple confirmation juridique d'une situation de fait, puisque, en tant que successeur juridique à compter du 1er janvier 2020, elle estime pouvoir tirer des droits de la délibération AF n° 02/2016, dont elle affirme qu'elle est quasiment identique à la délibération AF n° 14/2016.
66. La Chambre Contentieuse ne peut que constater qu'au moment des faits, la défenderesse 1 n'était pas autorisée, ni sur la base de la succession juridique (voir ci-dessus, marginaux n° 52 - 61), ni sur la base de la délibération AF n° 14/2016 en l'absence d'une adhésion en temps utile, à demander à la défenderesse 2 les données à caractère personnel du plaignant en vue de son identification dans le cadre d'une taxe de stationnement. L'effet rétroactif de l'accord d'adhésion n'est absolument pas pertinent ici. En ce qui concerne la convention d'adhésion, il convient de noter que, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse 1, elle peut effectivement être évaluée par la Chambre Contentieuse dans la mesure où elle a un impact sur le traitement des données de tiers qui ne sont pas parties à ladite convention, dont notamment le plaignant dans le cas présent. Il est établi qu'au moment des faits survenus le 28 mai 2020, il n'était absolument pas clair pour le plaignant que la défenderesse 1 conclurait le 1er septembre 2020 une convention d'adhésion à la délibération AF n° 14/2016, de sorte qu'au moment des faits, le plaignant ne disposait pas des informations auxquelles il a droit en vertu des articles 5. 1, a), 12.1 et 14.1 a) du RGPD. À cet égard, la Chambre Contentieuse note également que la délibération AF n° 14/2016 elle-même exige déjà en tant que telle que les personnes concernées, donc aussi le plaignant, doivent dans tous les cas être clairement informées du nom du responsable du traitement, en l'occurrence la défenderesse 1, de la finalité du traitement, de l'origine des données collectées et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données. La délibération ajoute que la fourniture claire d'informations est, en outre, particulièrement importante dans les situations où il est moins que raisonnable pour les personnes concernées de s'attendre à ce que leurs données à caractère personnel soient traitées. Il ressort clairement des faits que le plaignant ne disposait pas de ces informations et n'avait donc pas connaissance du fondement juridique sur lequel serait fondé le traitement de ses données à caractère personnel. Il y a donc, ici aussi, une **infraction à l'article 5. 1, a) du RGPD, à l'article 6, à l'article 12.1 du RGPD et à l'article 14.1 a) du RGPD.**
67. En outre, il ne suffit pas qu'un responsable du traitement, en l'occurrence la défenderesse 1, dispose d'une autorisation et suppose que, sur la seule base de la délibération pertinente, il a un droit sur les données à caractère personnel mentionnées dans cette autorisation. Depuis l'entrée en vigueur du

RGPD, le responsable du traitement est en effet tenu de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par celui-ci et donc d'évaluer la délibération qu'il souhaite utiliser à l'aune de la norme juridique supérieure afin de vérifier si la communication de données à caractère personnel autorisée par la délibération en question est conforme au RGPD. En ce sens, la chambre fédérale du Comité de la sécurité de l'information a aussi expressément signalé le 28 août 2020 à la défenderesse¹ que son adhésion à la délibération AF n° 14/2016 ne le dispense pas de ses obligations de respecter le RGPD.

68. Cependant, il ressort clairement de la défense de la défenderesse 1 qu'elle a pleinement aligné son traitement de données sur les délibérations pertinentes en s'appuyant entièrement, comme indiqué dans sa conclusion, sur la position de la défenderesse 2 quant à l'application des trois délibérations³⁹ qu'elle invoque. Par exemple, la défenderesse 1 indique que tant avant qu'après l'intégration de la RCA Parko dans les services de la ville, elle s'est renseignée auprès de la défenderesse 2 pour savoir si des formalités supplémentaires devaient être accomplies. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse 1 s'est effectivement adressée à la défenderesse 2 le 2 décembre 2019. La défenderesse 1 fait valoir à cet égard qu'elle reprend elle-même la politique de stationnement et qu'elle dispose déjà d'une convention avec la Banque-Carrefour des Véhicules dans le cadre d'une identification des détenteurs d'une plaque d'immatriculation qui sont redevables d'une rétribution, d'une taxe ou d'une redevance de stationnement aux villes et communes, ..., renvoyant ainsi à la délibération AF n° 18/2015 révisée - selon la défenderesse 1 - par la délibération AF n° 14/2016. À cet égard, la Chambre Contentieuse doit également constater que la défenderesse 1 établit à tort un lien entre, d'une part, la délibération AF n° 18/2015 qui concerne les sanctions administratives communales et à laquelle elle a adhéré et, d'autre part, la délibération AF n° 14/2016 qui concerne les droits, taxes et redevances de stationnement et dont elle n'est pas la bénéficiaire à ce moment-là. La défenderesse 1 donne donc une présentation erronée des faits en affirmant que la délibération AF n° 18/2015 aurait été révisée par la délibération AF n° 14/2016. La défenderesse 2 ne le fait ensuite pas remarquer et soutient que la défenderesse 1 ne doit pas entreprendre d'action supplémentaire. Le 26 juin 2020, la défenderesse 2 réaffirme que la défenderesse 1 a accès au répertoire de la DIV, mais sans préciser sur quelle délibération cet accès est fondé.

³⁹ Délibération AF n° 02/2016 du 21 janvier 2016 *portant autorisation unique et modifiant, en ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes flamandes et les agences autonomisées communales flamandes, la délibération AF n° 17/2010 du 21 octobre 2010*
 Délibération AF n° 18/2015 du 28 mai 2015 *portant autorisation générale pour les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la « DIV ») afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux*

Délibération AF n° 14/2016 *portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement - Révision de la délibération AF n° 05/2015 du 19 mars 2015*

69. La défenderesse 1 se retranche derrière le fait que, malgré deux confirmations antérieures de la part de la défenderesse 2, elle ne disposait pas de l'autorisation adéquate pour consulter le répertoire de la DIV afin de sanctionner les infractions au règlement communal de rétribution relative au stationnement, mais que l'absence de l'autorisation en question repose sur un malentendu. Elle ajoute que la ville pouvait et devait se fier à l'exactitude du message émanant de la DIV qui confirme par écrit que l'autorisation requise dans le chef de la ville était en ordre⁴⁰.
70. Ce n'est qu'au moment où la défenderesse 2 considère qu'il est opportun que la défenderesse 1 adhère à la délibération AF n° 14/2016 que la défenderesse 1 le fait effectivement, mais toutefois longtemps après que les faits présentés par le plaignant se sont produits.
71. La défenderesse 1 tente ensuite également de rejeter sa propre responsabilité sur le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale et le SPF Stratégie et Appui. Ainsi, la défenderesse 1 prétend que le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a créé l'impression qu'elle avait, en tant que ville, adhéré à la délibération AF n° 17/2010 - telle que révisée ultérieurement par la délibération AF n° 02/2016 - en nommant la ville comme bénéficiaire dans l'adoption de la déclaration d'engagement vis-à-vis de la délibération AF n° 17/2010, ainsi que par le fait que le SPF Stratégie et Appui aurait mentionné la défenderesse 1 dans la liste des bénéficiaires sur son site internet.
72. Cet argument n'est toutefois pas du tout convaincant vu que les éventuels bénéficiaires de la délibération AF n° 17/2010 - puis de la délibération AF n° 02/2016 - ne peuvent en aucun cas être la commune elle-même, mais uniquement les concessionnaires privés et les agences autonomisées communales. La mention à laquelle se réfère la défenderesse 1 est : « *Parko RCA/Ville de Courtrai* », où la mention du nom de la ville ne donne qu'une indication du lieu où opère le véritable bénéficiaire, à savoir la RCA Parko. Il est impossible pour la défenderesse 1 d'en conclure qu'elle était elle-même bénéficiaire en ce qui concerne cette délibération, étant donné le groupe cible clairement défini dans la délibération des bénéficiaires possibles, qui ne comprend pas les communes.
73. Il résulte de tout ce qui précède que la Chambre Contentieuse doit constater une **infraction des articles 5.2 et 24 du RGPD dans le chef de la défenderesse 1.**
- b) Concernant la défenderesse 1 et la défenderesse 2
74. Un responsable du traitement est tenu de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ces principes sont respectés (responsabilité - article 5.2 du RGPD). La défenderesse 1 est un responsable du traitement en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elle demande et obtient de la défenderesse 2. La défenderesse 2 est

⁴⁰ Décision du Collège des bourgmestre et échevins en date du 22 février 2021 concernant la lettre d'objection à la taxe de stationnement, tel que déposée par le plaignant.

également un responsable du traitement en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elle fournit à la défenderesse 1. Bien que la défenderesse 2 nie être une partie défenderesse parce que la plainte serait dirigée uniquement contre la défenderesse 1, il ne fait aucun doute que le plaignant ne vise pas seulement la défenderesse 1, mais aussi la défenderesse 2 au vu de la constatation que le plaignant déclare expressément qu'il y a eu violation de sa vie privée parce que tant la défenderesse 1 que la défenderesse 2 ont utilisé une autorisation erronée comme base pour l'identifier au moyen de sa plaque d'immatriculation par le biais du répertoire de la DIV dont la défenderesse 2 est la responsable du traitement. Il ne fait aucun doute que le plaignant vise non seulement la défenderesse 1, mais aussi la défenderesse 2, puisque l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation n'est possible que si la défenderesse 2 fournit les données à caractère personnel nécessaires à la défenderesse 1. En d'autres termes, l'identification du plaignant au moyen de sa plaque d'immatriculation n'est possible que si la défenderesse 1 demande les données d'identification à la défenderesse 2 et que la défenderesse 2 fournit ensuite aussi ces données d'identification à la défenderesse 1. Si la défenderesse 2 n'avait pas fourni à la défenderesse 1 les données d'identification du plaignant, il n'aurait tout simplement pas été possible d'identifier le plaignant sur la base de sa plaque d'immatriculation. C'est donc dans ce sens que le plaignant, comme l'attestent les pièces du dossier, s'est adressé à la défenderesse 2 à plusieurs reprises. La plainte concerne tout particulièrement l'identification par la plaque d'immatriculation du véhicule immatriculé au nom du plaignant et vise donc indiscutablement la défenderesse 1 et la défenderesse 2.

75. Les deux défenderesses se basent dans leurs conclusions sur l'article 6.1 e) du RGPD pour le traitement des données effectué par chacune d'elle (la défenderesse 1 en ce qui concerne le traitement des données demandées et obtenues de la défenderesse 2 ; la défenderesse 2 en ce qui concerne la fourniture des données à la défenderesse 1). L'article 6.1 du RGPD, qui est la concrétisation du principe de licéité visé à l'article 5.1 a) du RGPD, exige que tous les traitements aient une base juridique. Cela signifie qu'avant de commencer les activités de traitement, le responsable du traitement doit déterminer lequel des six fondements juridiques s'applique et à quelle fin spécifique⁴¹. Il ne ressort pas du dossier que le plaignant a été informé de la base juridique sur laquelle les défenderesses se fondent maintenant dans la procédure devant la Chambre Contentieuse, à savoir que le traitement est nécessaire à « l'exécution d'une mission d'intérêt public » (article 6.1 e) du RGPD). Cette base juridique n'est invoquée qu'après les faits et donc après que le traitement des données à caractère personnel a eu lieu. En conséquence, les défenderesses ont traité les données à caractère personnel du plaignant en dépit de ses attentes et, par conséquent, sans qu'aucune information ne soit fournie par les défenderesses avant le traitement

⁴¹ Conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c), et/ou à l'article 14, paragraphe 1, point c), le responsable du traitement doit en informer la personne concernée.

des données. À cet égard, la Chambre Contentieuse note que la fourniture d'informations ne concerne pas seulement la base juridique (article 14.1 c) du RGPD), mais toutes les informations prévues à l'article 14.1 du RGPD afin de respecter le principe de transparence (article 5.1 a) du RGPD).

76. Les deux défenderesses se sont simplement appuyées sur les délibérations accordées par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale sans aucun examen des exigences imposées par le RGPD depuis son entrée en vigueur.
77. Sur la base des éléments factuels du dossier, il apparaît que ni la défenderesse 1 ni la défenderesse 2 n'a assumé sa responsabilité au regard du principe de licéité, de loyauté et de transparence, ce qui amène la Chambre Contentieuse à conclure qu'une **infraction aux articles 5.2 et 24 du RGPD** a été commise **dans le chef des deux défenderesses**.
78. La Chambre Contentieuse précise qu'une délibération n'a pas de portée juridique à la lumière du RGPD. Une délibération peut, tout au plus, être considérée comme un avis du CSI, qui est un organe distinct du responsable du traitement qui est le destinataire de la délibération. Une telle délibération ne dégage pas le responsable du traitement, en l'occurrence tant la défenderesse 1 que la défenderesse 2, des obligations qui leur incombent en vertu du RGPD, en particulier de leur obligation de responsabilité (article 5.2 en combinaison avec l'article 24 du RGPD).
79. Dans le cadre légal actuel, et plus particulièrement en vertu de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* et de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le Comité de sécurité de l'information*, le CSI est autorisé à effectuer des délibérations sur certaines communications de données à caractère personnel.
80. L'article 35/1, § 4 de la Loi relative à l'intégrateur de services fédéral précise que « les délibérations du comité de sécurité de l'information [sont] motivées et [ont] une portée contraignante générale entre les parties et vis-à-vis des tiers ».
81. Les travaux préparatoires de la loi du 5 septembre 2018 indiquent qu'« *il [est] crucial que des décisions ayant une portée contraignante générale puissent être émises sous la forme de délibérations [pour que] tous les acteurs [aient] la certitude juridique qu'un partage de données est légalement admissible s'ils respectent correctement les conditions contenues dans la délibération* »
82. La Chambre Contentieuse comprend l'importance pour les acteurs d'obtenir une sécurité juridique avant un traitement de données à caractère personnel. Elle considère toutefois que l'élaboration de décisions contraignantes concernant le traitement des données à caractère personnel est contraire à la philosophie et aux dispositions du RGPD. Ceci est particulièrement important car ces décisions affectent directement les droits des tiers à la protection de leurs données à caractère personnel.

83. En particulier, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur l'obligation de responsabilité introduite par le RGPD à l'article 5.2 en combinaison avec l'article 24 du RGPD, qui est l'un des piliers centraux du RGPD et selon lequel les responsables du traitement doivent pouvoir démontrer qu'ils traitent les données à caractère personnel conformément aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel contenus dans l'article 5.1 du RGPD.
84. La Chambre Contentieuse souligne qu'un tel système crée par conséquent une situation ambiguë pour les responsables de traitement, tels que dans le cas présent la défenderesse 1 et la défenderesse 2, qui s'attendent à pouvoir obtenir des données sur la base d'une délibération ou d'une communication, ou à pouvoir fournir des données provenant du répertoire de la DIV, mais qui, d'autre part, sont tenus par le principe de responsabilité de prendre eux-mêmes des mesures proactives pour s'assurer que les principes régissant le traitement des données à caractère personnel ont été respectés et doivent également pouvoir le démontrer. Cela entraîne un risque de *déresponsabilisation* des responsables du traitement, ce qui est totalement incompatible avec les principes du RGPD et contraire à l'article 5.2 en combinaison avec l'article 24 du RGPD.
85. La Chambre Contentieuse constate qu'une ou plusieurs délibérations ne peuvent en elles-mêmes constituer une base juridique pour le traitement. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard qu'une délibération ou l'adhésion à une délibération ne peut jamais impliquer l'obligation pour le responsable du traitement concerné de communiquer des données à caractère personnel. Cette dernière conserve toute liberté de porter son propre jugement sur la question.
86. En outre, la Chambre Contentieuse souligne qu'après une délibération du CSI, tous les principes du RGPD continuent bien sûr à s'appliquer, dont le principe de responsabilité (l'article 5.2 en combinaison avec l'article 24 du RGPD).
87. Enfin, la Chambre Contentieuse rappelle que les défenderesses ont eu la possibilité, après l'audience, de prendre position explicitement en ce qui concerne l'interrelation des délibérations avec le RGPD, en particulier le principe de responsabilité, et ce en vue d'assurer le respect absolu des droits de la défense.
88. La défenderesse 2 a fait usage de cette possibilité, mais se contente d'affirmer qu'en tant que service public fédéral, sur la base du fait que le législateur est présumé ne pas avoir voulu enfreindre des règles juridiques supérieures telles que le droit de l'Union européenne, et sur la base du principe de sécurité juridique, il peut être supposé que les instruments juridiques que prévoient la législation et la réglementation belges, sont conformes au RGPD. Elle ne considère pas qu'il relève de ses tâches ou de sa compétence de remettre en question, de défendre ou de ne pas appliquer ces instruments juridiques.
89. Une fois de plus, la Chambre Contentieuse doit conclure que la Défenderesse 2 se repose entièrement sur l'instrument de la délibération et s'y cantonne sans autre examen au titre du RGPD,

nonobstant le fait que le CSI lui-même indique aussi que le fait d'adhérer à une délibération ne dispense pas le responsable du traitement de ses obligations de respecter le RGPD. Ceci s'applique bien sûr non seulement à la partie adhérente, mais à tout responsable du traitement, donc aussi à la défenderesse 2.

90. La défenderesse 1 a choisi de ne pas répondre à la demande de la Chambre Contentieuse de prendre position sur la question posée dans la lettre du 29 octobre 2021 telle qu'elle a déjà été formulée précédemment lors de l'audience, en raison de ce qu'elle considère comme une incompatibilité avec les droits de la défense, ainsi qu'avec les principes généraux de bonne administration. La défenderesse 1 va plus loin en soutenant que la Chambre Contentieuse ne peut pas aller au-delà des limites de la procédure fixées par le plaignant et ne peut porter de jugement *ultra petita*.
91. Nonobstant les précisions supplémentaires que la Chambre Contentieuse a données à la défenderesse 1 sur la question soulevée lors de l'audience et répétée dans la lettre en date du 29 octobre 2021, la défenderesse 1 persiste dans son refus de prendre position. La défenderesse 1 considère qu'il existe des divergences entre l'explication donnée lors de l'audience, la question posée dans la lettre du 29 octobre 2021 et les précisions supplémentaires dans la lettre du 24 novembre 2021. Il va naturellement de soi que la Chambre Contentieuse a formulé la question soulevée lors de l'audience de la manière la plus précise possible dans la lettre du 29 octobre 2021, précisément dans le but de respecter les droits de la défense. S'il apparaît que la défenderesse 1 a besoin de plus d'éclaircissements encore, la Chambre Contentieuse y répondra afin de donner à la défenderesse 1 la possibilité d'exercer pleinement ses droits de défense et la Chambre Contentieuse renvoie à la position précédemment adoptée à cet égard dans la décision 34/2020 quant au fond du 23 juin 2020⁴². La défenderesse 1 ne peut donc pas arguer qu'en raison d'une prétendue divergence, la question ne serait pas claire, ni que la Chambre Contentieuse n'aurait pas indiqué quelles objections spécifiques elle aurait à voir une éventuelle non-conformité. La défenderesse 1 soutient qu'aucune indication ne lui a été donnée, au cours de la période précédant l'audience du 29 octobre 2021, qu'il pourrait y avoir un manquement au niveau du fondement juridique pour le traitement des données dans le cadre des rétributions et taxes de stationnement.
92. Selon la défenderesse 1, on ne peut attendre d'elle qu'elle analyse tous les points et hypothèses possibles et imaginables pour en évaluer la conformité avec les articles du RGPD mentionnés dans la lettre. Or, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse 1 nie ainsi à nouveau son obligation de responsabilité, qu'elle confirme également ainsi qu'elle fait reposer le traitement des données entièrement sur la ou les délibérations qu'elle a invoquées et croit pouvoir utiliser comme base juridique (*quod non*) et qu'elle omet de confronter la ou les délibérations aux exigences du

⁴² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-34-2020.pdf> en particulier les n° marginaux 67-78.

RGPD. La base juridique a été le point de friction du plaignant dès le début de la procédure et a été la cause directe de sa plainte. En outre, le plaignant a expressément indiqué dans sa conclusion en réplique que les défenderesses ont enfreint les articles 5 et 6 du RGPD⁴³. La défenderesse 1 ne peut donc en aucun cas prétendre que, lors de l'appréciation de la base juridique, la Chambre Contentieuse statuerait *ultra petita*.

93. Toujours selon la défenderesse 1, qui adhère à la position de la défenderesse 2, une autorité de contrôle ne peut pas exiger d'une autorité administrative qu'elle démontre la légalité d'un cadre réglementaire lorsqu'elle n'a pas elle-même défini ce cadre, qu'elle ne fait qu'utiliser et, alors que le plaignant ou l'autorité de contrôle elle-même n'avance pas la moindre preuve de non-conformité. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse 1 reformule la question posée par la Chambre Contentieuse comme une question relative à la conformité de la réglementation belge en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel avec le RGPD, à propos de laquelle les défenderesses font valoir qu'il ne leur appartient pas de remettre en cause la légalité de la réglementation belge actuelle sur le traitement des données à caractère personnel, de la défendre ou de ne pas l'appliquer (délibérément).
94. Il est clair que la Chambre Contentieuse n'a pas demandé d'évaluer la réglementation belge par rapport au RGPD. Il a été demandé, comme cela a été précisé à plusieurs reprises, si les défenderesses considèrent qu'il peut leur suffire de disposer d'une délibération pour pouvoir procéder au traitement des données à caractère personnel des personnes concernées, et si elles estiment ainsi disposer d'une base juridique au sens de l'article 6.1 du RGPD, ou si elles ont encore des obligations fondées sur leur responsabilité au titre du RGPD. Ce point est laissé sans réponse par les deux défenderesses, malgré le fait qu'elles ont eu la possibilité de prendre position à ce sujet et d'exercer leurs droits de défense. Elles ont cependant toutes deux explicitement choisi de ne pas prendre position.
95. Dans les circonstances exposées ci-dessus, en particulier le fait que d'éventuelles ambiguïtés du cadre réglementaire belge résultent principalement de choix de nature réglementaire, il convient toutefois de n'imposer aucune sanction aux défenderesses autre qu'une injonction de mettre le traitement en conformité avec le RGPD, comme stipulé ci-dessous.

⁴³ Dans sa conclusion de réplique, le plaignant déclare :

« A fortiori, les défenderesses ont enfreint, entre autres - mais pas exclusivement - les articles 5 et 6 du RGPD. Ni l'invitation à payer avec le constat, ni l'avis d'imposition en vue de la perception du stationnement payant ne mentionnent que mes données à caractère personnel ont été traitées. Il n'y a nulle part la moindre trace de traitement de données à caractère personnel ni de référence à la législation sur la vie privée. »

III. Publication de la décision

96. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est cependant pas nécessaire, à cette fin, de divulguer directement les données d'identification du plaignant, mais toutefois de mentionner les données d'identification des défenderesses, compte tenu de l'intérêt général de la présente décision, d'une part, et de l'inévitable réidentification des défenderesses en cas de pseudonymisation, d'autre part.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, d'ordonner aux défenderesses, en vertu de l'article 100, § 1, 9° de la LCA, de mettre le traitement en conformité avec les articles 5.1, a) ; 12.1. et 14.1 a) du RGPD, ainsi qu'avec les articles 5.2 et 24 du RGPD, et ce dans un délai de deux mois, et d'en informer l'Autorité de protection des données dans le même délai.

Conformément à l'article 108, §1 de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification auprès de la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

(Signé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre contentieuse